



REGLEMENT # 207

PROGRAMME DE REVITALISATION **SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE**

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2024-10-07
Adoption du projet de règlement :	2024-10-07
Adoption du règlement :	2024-11-04
Avis public :	2024-11-11
Règlements antérieurs :	121-142-162-168

RÈGLEMENT NO 207**PROGRAMME DE
REVITALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE**

Attendu que la Municipalité de Barraute a adopté les règlements 121, 142, 162 et 168 visant à créer un programme de revitalisation ;

Attendu que la Municipalité de Barraute désire renouveler ce règlement ;

Attendu qu'avis de motion a été donné par **M. Joël Jobin**, lors de l'assemblée ordinaire du 7 octobre 2024 ;

Attendu qu'un projet du présent règlement est adopté le 7 octobre 2024 ;

Il est proposé par **M. Jérôme Petit**, appuyé par **M. Joël Jobin** et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le règlement 207 par lequel il est décrété et statué ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le numéro 207 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

Article 2: INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- a) Bâtiment principal : Tel que défini au règlement de zonage numéro 134 de la Municipalité de Barraute, désigne le bâtiment le plus important et qui détermine l'usage principal du terrain ou du lot (Ex : résidentiel, commercial).
- b) Taxe foncière générale : la taxe foncière générale imposée par la municipalité; en sont exclues toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes d'égout, de vidanges ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires.
- c) Officier désigné : L'inspecteur municipal dédié à l'émission des permis de construction et rénovation.
- d) Unité d'évaluation : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande de permis auprès de l'inspecteur désigné.

Article 3: SECTEUR VISÉ

Le Conseil de la Municipalité de Barraute décrète un programme de revitalisation sur tout le territoire de la Municipalité de Barraute.

Article 4: LES CATÉGORIES DE PROGRAMMES

Ce programme de revitalisation prend deux formes distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la première forme étant une aide monétaire par le biais d'un crédit de taxes foncières applicable uniquement lorsque les travaux impliquent la construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant une maison mobile ou uni-modulaire suite à une demande de permis auprès de l'officier désigné selon les conditions énumérées au présent règlement.

La deuxième forme d'aide est l'octroi d'un crédit de taxes foncières générales applicable uniquement aux travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal déjà construit au jour de la demande de permis, et qui entraîne dans tous les cas, une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité supérieure à 35 000 \$ par bâtiment principal.

Article 5: PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

La Municipalité de Barraute accorde à tout propriétaire (demandeur de permis) qui procède à la construction d'un nouveau bâtiment principal un crédit de taxes foncières des trois (3) années suivant la construction du bâtiment.

La municipalité accorde à tout propriétaire qui procède à la rénovation et/ou agrandissement d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute et qui entraîne une

hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité supérieure à 35 000 \$ par bâtiment principal, un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux.

Le montant de la subvention est déterminé et réparti de la façon suivante :

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, la subvention couvre une année complète (365 jours) et celle-ci est égale à la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues, si le nouvel immeuble principal n'avait pas été rénové et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Article 6: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le crédit de taxes foncières sera versé automatiquement après que soit effectué la modification au rôle d'évaluation de la municipalité, afin de tenir compte des travaux.

Article 7: EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes des immeubles suivants :

- a) Les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 8: CONDITIONS

L'octroi du crédit de taxes, le cas échéant est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis par l'officier désigné, prévoyant l'exécution des travaux admissibles, entre le **1^{re} janvier 2024 et le 31 décembre 2027**.
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et du respect de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la MRC d'Abitibi, lorsqu'applicable.
- c) La construction du nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminé dans les 365 jours de la date d'émission du permis.
- d) Qu'il ne subsiste aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit pour l'unité d'évaluation visée par la demande de subvention ou de crédit de taxes.
- e) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu de présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- f) Que l'évaluation uniformisée de l'immeuble principal agrandi ou rénové soit augmentée par l'évaluateur d'une valeur d'au moins 35 000 \$.
- g) Que l'évaluation uniformisée du nouvel immeuble principal construit, soit d'une valeur d'au moins 100 000 \$.
- h) Que l'immeuble principal soit situé à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité.

Article 9: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté lors de la séance du 4 novembre 2024 et signé séance tenante par la mairesse et la directrice générale.

Mme Josseline Lepage
Mairesse

Mme Josée Beauregard
Directrice générale